DÉLIBÉRATION

DE LA

VILLE DE GAP.

19 juillet 1789

DÉLIBÉRATION

De la ville de Gap.

Ce jour, 19 Juillet 1789, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, à trois heures du ſoir, à l'Aſſemblée de MM. les Notables, convoquée aux formes, ſe ſont trouvés les ſouſſignés,

Auxquels M. Marchon, Maire, a dit, &c.

A l'inſtant ſont entrés pluſieurs Citoyens notables des différents Ordres de cette Ville, qui ont dit qu'inſtruits de la délibération priſe par des Citoyens de tous les Ordres de la ville de Grenoble, le 15 du préſent mois, dans l'Egliſe de Saint Louis, pour délibérer ſur la ſituation préſente des affaires du

Royaume ; & voulant exprimer leurs vœux, qui ſont ceux du Public, ils demandent à délibérer ſur le même objet, avec l'Aſſemblée des Notables ; & comme les Salles de l'Hôtel-de-Ville ne ſont pas aſſez grandes pour contenir tous les Délibérants, ils prient l'Aſſemblée de ſe tranſporter dans la Chapelle des Pénitents.

L'Aſſemblée, adhérant à cette demande, s'eſt rendue ſur-le-champ dans la Chapelle des Pénitents, où étant, il a été fait lecture de la ſuſdite Délibération.

Après quoi l'Aſſemblée, juſtement alarmée de l'eſclavage dont le Peuple François eſt menacé, vivement affectée des motifs preſſants qui ont entraîné les ſuffrages des Citoyens de la ville de Grenoble, pénétrée & animée des mêmes principes, a adhéré, par acclamations, à

tout le contenu de la susdite Délibération. Au surplus, a arrêté spécialement ce qui suit :

1°. Que MM. Marchon, maire, & de Cazeneuve, Chanoine, en qualité de Députés de la ville de Gap, iront incessamment rendre hommage aux généreux sentiments de courage, de zele & de fermeté que la ville de Grenoble a manifesté dans tous les temps pour le salut de la Patrie, avec autant d'éloquence que d'énergie, & lui jurer union & fidélité ;

2°. Que le Roi sera très-humblement supplié d'avoir la bonté de rappeller des Ministres vertueux & amis de la Nation, que Sa Majesté vient d'éloigner de son Conseil ;

3°. Qu'elle adhere, d'esprit & de cœur, aux Arrêtés des Etats-Généraux du

Royaume, des 17 & 23 Juin dernier, de même qu'à tous autres qui pourroient avoir été faits depuis, ou qui pourront l'être dans la suite;

4°. Qu'elle sacrifiera ses biens, & versera jusqu'à la derniere goutte de son sang pour maintenir l'autorité royale dans toute son intégrité, pour soutenir le crédit public, la splendeur du Trône & l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale;

5°. Qu'il sera fait plusieurs Extraits de la présente Délibération, qui seront signés par MM. de Cazeneuve, Chanoine; Bonthoux, Curé de Gap; le Chevalier de Taxis; Joubert, Echevin; de la Bastie, Avocat du Roi au Bailliage; Escallier, Lieutenant en l'Election; Laffrey, ancien Conseiller du Roi en l'Hôtel-de-Ville; Clement & Thomé,

Bourgeois, & Blanc-Subé, Procureur, qu'elle a commis à cet effet ;

6°. Qu'un desdits Extraits sera remis à la Municipalité de Grenoble, & les autres seront adressés à M. le Président de l'Assemblée nationale, à Mgr. le Duc d'Orléans, Gouverneur de la Province ; au Ministre du Département, & à la Commission-intermédiaire des Etats de Dauphiné.

Et ont, les Délibérants, au nombre de plus de trois cents, de tout rang & profession, signés, sans distinction de rang ni de préséance.

Ainsi procédé, &c.

Extrait conforme à l'Original.

Joubert, *Echevin*; de Cazeneuve, *Chanoine*; Bonthoux, *Curé*; le Chevalier de Taxis; la Bastie, *Avocat du Roi*; Escallier; Clement; Laffrey; Thomé; Blanc-Subé.

8YY

Bourgeois, & Saint-Paul, Procureurs qu'il a commis à cet effet;

7°. Qu'indépendamment [illegible] à la [illegible] de l'[illegible] d'Orléans, [illegible] au [illegible] du [illegible] Assemblée [illegible] Hôpital.

En cas, les Officiers, au nombre de plus de trois [illegible] position, [illegible] rang ni de préséance.

Ainsi procédé, &c.

Extrait conforme à l'original.

[illegible], [illegible]; [illegible] de [illegible]; [illegible] Clément, [illegible]; Thomas, Blanchard.